

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTREAL
DOSSIER N° 2017-~~XXXX~~
- 029

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
personne morale ayant un établissement
situé au 800, rue Square Victoria, 22^e étage,
Montréal (Québec) H4Z 1G3;

DEMANDERESSE

c.

ÉRIC DESAULNIERS, domicilié au 6,
chemin des Bouleaux, L'Ange-Gardien
(Québec) J8L 0G2;

INTIMÉ

DEMANDE D'IMPOSITION D'UNE PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE

Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c A-33.2 et des articles 11, 148 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT
AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS :

LES PARTIES

1. La demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité »), est l'organisme chargé de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (ci-après « LVM ») et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (ci-après « LAMF »);
2. Monsieur Éric Desaulniers (ci-après « Desaulniers ») est une personne physique domiciliée au 6, chemin des Bouleaux à L'Ange-Gardien, Québec;
3. Desaulniers n'est pas et n'a jamais été inscrit auprès de l'Autorité à quelque titre que ce soit;

4. Desaulniers était président et secrétaire d'Entreprises Minières du Nouveau-Monde inc. (ci-après « Entreprises #1 »);
5. Desaulniers est président d'Entreprises Minières du Nouveau-Monde inc. (ci-après « Entreprises #2 »);
6. Entreprises Minières du Nouveau-Monde inc. (Entreprise #2) a changé de nom le 8 février 2017 et elle utilise maintenant le nom Nouveau Monde Graphite Inc. et Desaulniers en est toujours le président, le tout tel qu'il appert de l'État de renseignements au registre des entreprises communiqué à l'Intimé sous la cote D-1 par la remise d'une copie lors de la signification des présentes;

Entreprises Minières du Nouveau-Monde inc. #1

7. Entreprises #1 était une personne morale ayant été constituée le 6 avril 2011 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985) c. C-44 et immatriculée auprès du Registraire des entreprises (ci-après « REQ ») en date du 14 octobre 2011, le tout tel qu'il appert de l'État de renseignements d'une société de personnes au registre des entreprises communiqué à l'Intimé sous la cote D-2 par la remise d'une copie lors de la signification des présentes;
8. Selon le relevé du REQ D-1, le siège social d'Entreprises #1 était situé à la même adresse que celle du domicile de Desaulniers;
9. Entreprises #1 a fusionné avec la compagnie Tucson Acquisition Corporation le 31 décembre 2012;
10. Entreprises #1 a été radiée d'office le 28 janvier 2013 à la suite de la fusion du 31 décembre 2012, le tout tel qu'il appert du relevé du REQ D-1;
11. Les activités économiques d'Entreprises #1, selon le relevé du REQ D-1, étaient « Autres services relatifs à l'extraction minière » et « Exploration minière »;
12. Entreprises #1 n'est pas et n'a jamais été inscrite auprès de l'Autorité à quelque titre que ce soit;
13. Entreprises #1 n'a jamais déposé de prospectus auprès de l'Autorité, bénéficié de visa de prospectus ou bénéficié d'une dispense d'effectuer le dépôt d'un prospectus;

Entreprises Minières du Nouveau-Monde #2 (Nouveau Monde Graphite)

14. La résultante de la fusion d'Entreprises #1 et de Tucson Acquisition Corporation est Entreprises Minières du Nouveau-Monde inc. (ci-après « Entreprises #2 »), le tout tel qu'il appert de l'État de renseignements d'une société de personnes au registre des entreprises communiqué à l'Intimé sous la cote D-3 par la remise d'une copie lors de la signification des présentes;
15. Selon le relevé du REQ D-3, le siège social d'Entreprises #2 était situé à la même adresse que celle du domicile de Desaulniers;

16. Les activités économiques d'Entreprises #2, selon le relevé du REQ D-3, étaient « Autres services relatifs à l'extraction minière » et « Exploration minière »;
17. Entreprises #2 est une société publique qui se transige sous le symbole NOU à la Bourse de croissance TSX, le tout tel qu'il appert d'un relevé d'information de TSX Venture communiqué à l'Intimé sous la cote D-4 par la remise d'une copie lors de la signification des présentes;
18. Entreprise #2 fait aujourd'hui affaires sous le nom de Nouveau Monde Graphite inc. et ce depuis le 8 février 2017 et son siège social est maintenant situé au 236-410 rue Saint-Nicolas, Montréal, province du Québec, H2Y 2P5 (D-1);

LES FAITS

I. Enquête menée par l'Autorité des marchés financiers

19. Le 30 septembre 2014, l'Autorité ordonnait qu'une enquête soit instituée relativement aux activités de placement de valeurs mobilières par Desaulniers et Entreprises #1;
20. L'enquête effectuée par l'Autorité a permis de découvrir que Desaulniers avait notamment :
 - a) agi à titre de courtier en valeurs au sens de l'article 148 de la LVM, et ce, sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité;
 - b) effectué des placements illégaux de valeurs d'Entreprises #1, et ce, en contravention à l'article 11 de la LVM;et ce, pour les raisons ci-après alléguées;
21. Le ou vers le 20 mars 2012, Entreprises #1 a effectué un placement privé auprès de cent neuf (109) investisseurs pour la somme totale de 1 224 200 \$, le tout tel qu'il appert d'une lettre de transmission datée du 23 mars 2012 et d'une Déclaration de placement avec dispense, annexe 45-106A1 (ci-après « Déclaration de placement ») datée du 23 mars 2012 communiquées à l'Intimé sous la cote D-5, en liasse, par la remise de copies lors de la signification des présentes;
22. Selon la Déclaration de placement D-5, Entreprises #1 a effectué le placement de ses valeurs auprès de quatre-vingt-deux (82) investisseurs situés dans la province de Québec;
23. Cette Déclaration de placement D-5 a été signée par Desaulniers à titre de président et secrétaire d'Entreprises #1;
24. Or, l'enquête effectuée par l'Autorité a révélé que certains des placements décrits à la Déclaration de placement D-5 ont été effectués en contravention à la LVM et/ou à ses règlements;
25. L'enquête effectuée par l'Autorité a révélé que les placements effectués auprès de trois (3) des investisseurs décrits à la Déclaration de placement D-5 ne pouvaient pas

bénéficiaire de la dispense invoquée, soit celle de l'« Investisseur qualifié » prévue à l'article 2.3. du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (ci-après « *Règlement 45-106* »);

ii. PLACEMENTS VISÉS PAR LA LVM

A) Madame A. B.

- 26 C'est son fils, monsieur Philippe Lemire, le beau-frère de Desaulniers à l'époque du placement décrit à la Déclaration de placement D-5, qui lui a parlé de l'opportunité d'investir auprès d'Entreprises #1;
27. Elle a reçu les documents de souscription par la poste, a complété ceux-ci et les a transmis à Entreprises #1 avec la somme de 2 000 \$;
- 28 Selon la Déclaration de placement D-5, madame A. B. aurait été une investisseuse qualifiée au moment du placement;
- 29 Or, madame A. B. n'était pas une investisseuse qualifiée à l'époque du placement constaté à la Déclaration de placement D-5;
30. Aucune vérification n'a été effectuée par Desaulniers afin de s'assurer de l'applicabilité de la dispense invoquée pour madame A. B. à la Déclaration de placement D-5, soit celle prévue à l'article 2.3 du Règlement 45-106;
31. Selon l'enquête effectuée à ce jour, contrairement à ce qui apparaît à la Déclaration de placement D-5, le placement effectué auprès de madame A. B. ne peut bénéficier de dispenses prévues au Règlement 45-106;

B) Madame M-A. C.

- 32 C'est son collègue de travail, monsieur Philippe Lemire, le beau-frère de Desaulniers à l'époque du placement décrit à la Déclaration de placement D-5, qui lui a parlé de l'opportunité d'investir auprès d'Entreprises #1;
33. Monsieur Philippe Lemire lui a remis les coordonnées de Desaulniers qu'elle a contacté; afin d'obtenir plus d'information avant d'investir auprès d'Entreprises #1;
34. Elle a également assisté à une présentation effectuée par Desaulniers à son travail chez Sherbrooke Toyota au cours de laquelle ce dernier a présenté aux personnes présentes l'opportunité d'investir auprès d'Entreprises #1;
35. Des documents de souscription, incluant les annexes A à C lui ont également été remis, le tout tel qu'il appert de copies d'une Convention de souscription et des annexes A à C, communiquées à l'Intimé sous la cote D-6, en liasse, par la remise de copies lors de la signification des présentes;
36. Elle a complété les documents de souscription et les a transmis à Entreprises #1 avec la somme de 5 000 \$;

37. Selon la Déclaration de placement D-5, madame M-A. C. aurait été une investisseuse qualifiée au moment du placement constaté à la Déclaration de placement D-5;
38. Or, madame M-A. C. n'était pas une investisseuse qualifiée à l'époque du placement constaté à la Déclaration de placement D-5;
39. Aucune vérification n'a été effectuée par Desaulniers afin de s'assurer de l'applicabilité de la dispense invoquée pour madame M-A. C. à la Déclaration de placement D-5, soit celle prévue à l'article 2.3 du Règlement 45-106;
40. Selon l'enquête effectuée à ce jour, contrairement à ce qui apparaît à la Déclaration de placement D-5, le placement effectué auprès de madame M-A. C. ne peut bénéficier de dispenses prévues au Règlement 45-106;

C) Monsieur S. T.

41. C'est monsieur Philippe Lemire, le beau-frère de Desaulniers à l'époque, qui lui a parlé de l'opportunité d'investir auprès d'Entreprises #1;
42. Il a assisté à une présentation de Desaulniers chez Sherbrooke Toyota au cours de laquelle Desaulniers a présenté aux personnes présentes l'opportunité d'investir auprès d'Entreprises #1;
43. Il a complété les documents de souscription lors de la rencontre et a remis à Desaulniers la somme de 10 000 \$;
44. Selon la Déclaration de placement D-5, monsieur S. T. aurait été un investisseur qualifié au moment du placement constaté à la Déclaration de placement D-5;
45. Aucune vérification n'a été effectuée par Desaulniers afin de s'assurer de l'applicabilité de la dispense invoquée pour monsieur S. T. à la Déclaration de placement D-5, soit celle prévue à l'article 2.3 du Règlement 45-106;
46. Or, monsieur S. T. n'était pas un investisseur qualifié à l'époque du placement constaté à la Déclaration de placement D-5;
47. Selon l'enquête effectuée à ce jour, contrairement à ce qui apparaît à la Déclaration de placement D-5, le placement effectué auprès de monsieur S. T. ne peut bénéficier de dispenses prévues au Règlement 45-106;

LES MANQUEMENTS

48. Desaulniers, par ses démarches, a procédé à des placements de valeurs d'Entreprises #1 visées par la LVM sans que cette dernière ait préalablement produit un prospectus visé par l'Autorité;
49. Desaulniers, par ses démarches, a agi à titre de courtier en valeurs et/ou de conseiller en valeurs alors qu'il n'était pas inscrit à ce titre auprès de l'Autorité;

50. Desaulniers, par ses démarches, a permis qu'Entreprises #1 procède à des placements de valeurs visées par la LVM sans que cette dernière ait préalablement produit un prospectus visé par l'Autorité,

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE

51. Considérant les pouvoirs du Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « TMF ») d'imposer une pénalité administrative jusqu'à concurrence de deux (2) millions de dollars (2 000 000 \$) à toute personne ayant, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une contravention à une disposition de la LVM;
52. Considérant que Desaulniers, par ses actes ou omissions, a contrevenu ou aidé à la contravention à des dispositions de la LVM;
53. Considérant le pouvoir de la demanderesse, en vertu de l'article 93 de la LAMF, de demander au TMF d'imposer de telles pénalités administratives;

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité des marchés financiers demande au Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 :

D'IMPOSER une pénalité administrative à Éric Desaulniers de sept mille cinq cents dollars (7 500,00 \$), et ce, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour le non-respect de l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

D'IMPOSER une pénalité administrative à Éric Desaulniers de trois mille dollars (3 000,00 \$), et ce, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour le non-respect de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

D'AUTORISER l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement de ces pénalités

Fait à Montréal, le 8 août 2017

*Contentieux de l'Autorité
des marchés financiers*

Contentieux de l'Autorité des marchés financiers

Procureurs de la demanderesse

M^e Jean-Benoît Hébert

Autorité des marchés financiers

800, square Victoria, 22^e étage

C.P. 246, tour de la Bourse

Montréal (Québec) H4Z 1G3

Ligne directe : (514) 395-0337, poste 2698

Télécopieur : (514) 864-3316

Courriel : jean-benoit.hebert@lautorite.qc.ca

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
2017-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Assurances M. Lagrange Inc. et Jonathan Laurin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Cabinet de services juridiques inc.	22 février 2018 – 9 h 30 Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable ou d'un chef de la conformité, de suspension à d'inscription, de conditions à l'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
2017-029	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Éric Desaulniers Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l. s.r.l.	22 février 2018 – 14 h 00 Lise Girard	Demande de pénalité administrative	Audience pro forma



NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
2017-040	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc., f.a.s.l.r.s APAC, anciennement connue sous le nom de Protocol Services Financiers, et Claudette Tremblay Parties intimées VoxData Solutions inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. BCF s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de suspension d'inscription, conditions à l'inscription, nomination d'un dirigeant responsable, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Conférence préparatoire
2017-029	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Éric Desaulniers Partie Intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers McCarthy Tétraut s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative	Audience au fond
2017-027	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9190-4995 Québec inc. et Cindy Laflamme Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Tremblay Bois Mignault Lemay S.E.N.C.R.L.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, de suspension à l'inscription, de suspension d'inscription et de mesure propre au respect de la loi	Conférence préparatoire
2017-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse William J. Henry & Associés Inc. et Édouard Guay Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, de nomination d'un dirigeant responsable, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, suspension d'inscription, conditions à l'inscription, mesure de redressement et mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

